



PREFET DU MORBIHAN

Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
**Morbihan**

**Projet d'arrêté réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie**

service  
Eau, Nature et  
Biodiversité  
Unité Nature, Forêt,  
Chasse

**PARTICIPATION DU PUBLIC**

1 allée du Général Le  
Troadec  
BP 520  
56019 Vannes

**DATE ET LIEU de PARTICIPATION**

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté réglementant l'usage du feu accompagné d'une note d'information a été mis à disposition du public **du 25 mars au 25 avril 2019 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations soit par mail à l'adresse suivante: [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), soit par courrier à la DDTM du Morbihan-Service Eau, Nature et Biodiversité- Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public-1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC**

Une observation a été émise durant la consultation du public conjointement par le collectif Anti-baccharis et Bretagne vivante. Il s'agit d'une demande de modification de l'article 6 relatif aux dispositions particulières applicables aux espèces envahissantes:

- demande d'extension de la période d'autorisation du brûlage au mois d'octobre, la demande étant motivée par une période de lutte possible relativement courte du 01/09 au 15/03. La demande de modification étendrait la possibilité de brûler du 01/10 au 31/03 au lieu du 01/11 au 31/03.
- demande de l'extension des horaires de brûlage de 9h00 à 17h30 au lieu de 10h00 à 16h30.

**OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC DONT IL A ETE TENU COMPTE**

**La demande de modifications du projet d'arrêté n'a pas été retenue pour les motifs suivants:**

- Les périodes d'arrachage peuvent être adaptées pour prendre en compte le moment de la fructification de la plante (du 15/10 au 15/11) et éviter tout risque de dissémination de graines,
- Le risque d'incendie est de plus en plus souvent élevé en octobre (retard des 1ères pluies d'automne), d'où l'extension générale de l'interdiction de faire du feu au mois d'octobre,
- Le brûlage peut être différé en fonction de la période d'arrachage avec cependant l'inconvénient de déplacer à nouveau l'ensemble des branchages pour faire le feu (supplément de manutention)

- Au regard des rejets dans l'atmosphère des végétaux brûlés verts, il serait intéressant de privilégier le broyage quand les conditions d'accès au chantier sont possibles (ce qui n'est pas demandé dans le projet d'AP actuel)
- Les horaires imposés sont justifiés par l'importance de l'impact sur la qualité de l'air lorsque les brûlages sont faits dans des conditions d'air froid (stagnation des fumées).

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean François CHAUVET